REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE PARIS**

7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04 Téléphone: 01.44.59.44.00

Télécopie: 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30

Dossier n°: 1106132/7-1 (à rappeler dans toutes correspondances)

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE c/

REGION ILE-DE-FRANCE

Vos réf. : V/Rèf : 1141 - affaire suivie par Maritxu

THEVENIN

NOTIFICATION DE JUGEMENT Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

RICTION ILE DE FRANCE Unité AFFAIRES JURIDIQUES MARCHES, QUALITE

1 C. OCT. 2011

1106132/7-1

Paris, le 06/10/2011

M. le Président **REGION ILE-DE-FRANCE** Unité des affaires juridiques 35 boulevard des Invalides

75007 PARIS

re scared fra

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 06/10/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf dans les cas suivants : bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, État, litiges portant sur une décision individuelle relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement d'un étranger et au droit d'asile, les référés dits "liberté" prévus par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

> Le Greffier en Chef, ou par délégation le Greffier,

ritin Kolle

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction fous avez la possibilité d'use de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : En cas d'inexecution d'un jugement définitif, la parte inferessee peut demander ... au nitural administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'execution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai ... En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1106132	
-----------	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Reuland Rapporteur public

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 22 septembre 2011 Lecture du 6 octobre 2011

C+

135-04-01-02-01-03

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2011, présentée par le PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE; le PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil régional d'Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2010 portant « soutien des élu-e-s de l'assemblée régionale aux élèves majeurs sans papiers » ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2011 :

- le rapport de M. Roussel;
- les conclusions de Mme Reuland, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Varlet, représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. »

Considérant que, sur le fondement de cet article, il est loisible aux conseils régionaux de prendre des délibérations qui se bornent à des vœux, des prises de position ou des déclarations d'intention; que de telles délibérations peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'elles présentent un intérêt régional;

Considérant que par une délibération en date du 1^{er} octobre 2010, le conseil régional d'Île-de-France a adopté une résolution par laquelle il « déclare placer tous les élèves étrangers mineurs ou majeurs susceptibles d'être menacés d'expulsion sous la protection de l'assemblée régionale » et « soutient les actions de solidarité avec ces jeunes menées au sein des établissements en vue d'obtenir leur régularisation leur permettant de poursuivre leurs études en toute sérénité » ; que cette résolution, qui se borne à affirmer un soutien aux lycéens étrangers et à encourager les démarches entreprises au sein des établissements pour obtenir leur régularisation, constitue une simple déclaration d'intention, dépourvue en elle-même de toute portée concrète, et non, comme le soutient le préfet, une décision faisant grief;

Considérant que l'objet de la délibération attaquée, à savoir la situation administrative des lycéens étrangers, intéresse certains des usagers du service public d'enseignement de la région Ile-de-France et présente ainsi un intérêt régional, quand bien même le champ d'application de cette résolution, dépourvue, ainsi qu'il a été dit, de caractère décisoire, ne serait pas explicitement limité au territoire de la collectivité ; qu'ainsi, le préfet de la région Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que la délibération empièterait sur les compétences dévolues par la Constitution au législateur et méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'eu égard à la portée d'une simple déclaration d'intention, il ne peut en tout état de cause être utilement soutenu que la délibération déférée méconnaîtrait les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles permettent d'ailleurs aux autorités compétentes d'accorder aux jeunes étrangers un titre de séjour pour suivre un enseignement en France, et n'excluent pas que ceux qui séjournent en France en situation irrégulière puissent voire leur situation régularisée par décision de ces mêmes autorités;

Considérant que la délibération attaquée se borne à exprimer un soutien public et moral aux lycéens étrangers en situation irrégulière et à encourager les actions de solidarité mises en œuvre au sein des établissements scolaires ; qu'ainsi que le souligne le président du conseil régional, les élus régionaux ont ainsi entendu soutenir les initiatives visant à assister les lycéens étrangers dans leurs démarches auprès de l'administration et des juridictions ainsi que toute autre action associative restant dans le cadre de la légalité ; qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que le conseil régional aurait également eu l'intention d'encourager les actions violentes ou illégales sur lesquelles ces mouvements de soutien, en eux-mêmes licites, seraient susceptibles, le cas échéant, de déboucher ; que par ailleurs, en dépit de l'inexactitude juridique des termes utilisés, il est manifeste que la résolution attaquée vise essentiellement les lycéens étrangers menacés de reconduite à la frontière et non l'infime minorité d'entre eux menacés d'expulsion ; qu'en tout état de cause, un tel soutien à ces derniers ne serait pas davantage en luimême illicite ; qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 1^{er} octobre 2010 ne saurait être regardée comme de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du préfet de la région Ile-de-France doit, dès lors, être rejetée ;

DECIDE:

Article 1er: La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE et à la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président, Mme Notarianni, premier conseiller, M. Roussel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2011.

Le rapporteut,

F. ROUSSEL

Le président,

M. MERLIN-DESMARTIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

KOLIE

Pour expedition conforme

THE THE THE PARTY OF THE PARTY